



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

élections professionnelles

Question écrite n° 14931

Texte de la question

Mme Geneviève Gaillard attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur la représentation des employeurs de l'économie sociale dans les élections prud'homales. Lors des dernières élections prud'homales, les acteurs de l'économie sociale ont accru leur représentation en obtenant plus de 11 % des voix ainsi que 280 élus dans le collège employeurs. Le secteur de l'économie sociale emploie en effet aujourd'hui près de 2 millions de salariés. Ses employeurs sont les signataires de conventions collectives afférentes. Selon l'article 58 de la loi sur l'actionnariat du 30 décembre 2006, « en cas d'appartenance aux deux collèges en raison de la double qualité d'employeur et de salarié, l'inscription est faite dans le collège correspondant à l'activité principale de l'électeur ». Nombre d'associations et de mutuelles sont présidées par des personnes physiques n'en tirant aucune rémunération. Ces employeurs n'en sont pourtant pas moins les mandataires sociaux d'une structure dont le projet collectif est porté par l'ensemble des dirigeants et des salariés. Ils sont des employeurs à part entière, dont la responsabilité sociale et pénale peut à ce titre être mise en cause devant les tribunaux. Cette qualité d'employeur ne saurait donc être considérée comme simplement accessoire, ce qui interdirait de fait à nombre de présidents de conseils d'administration d'associations et de mutuelles de participer à l'élection prud'homale, élection dont la sincérité et la représentativité serait remise en cause. Aussi, elle lui demande de prendre par voie de décret les dispositions nécessaires pour que les employeurs de l'économie sociale ne soient pas écartés du collège employeur.

Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, a été appelée sur la question de la participation des particuliers employeurs aux élections prud'homales et de leur représentation au sein notamment du Conseil supérieur de la prud'homie. Le deuxième alinéa de l'article L. 1441-2 (sixièmement de l'art. L. 513-1 de l'ancienne version) du code du travail, issu de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006, dispose qu'en cas d'appartenance aux deux collèges en raison de la double qualité d'employeur et de salarié, l'inscription est faite dans le collège correspondant à l'activité principale de l'électeur. Cette disposition vise à préserver le caractère paritaire de la juridiction prud'homale en évitant d'inscrire dans le collège employeurs ceux qui, de par leur activité, paraissent avoir plus vocation à être inscrits dans le collège salarié. Il est revenu au pouvoir réglementaire de tirer les conséquences de la loi en précisant la notion d'activité principale. Après examen de plusieurs critères avancés pour déterminer l'activité principale, seul le critère social du nombre de salariés s'est avéré pertinent et applicable. Le décret n° 2007-1548 du 30 octobre 2007, pris après avis du Conseil d'État, précise donc que l'activité principale de l'électeur ayant la double qualité est son activité salariale s'il emploie un à trois salariés. Il convient de souligner que les employeurs concernés sont uniquement ceux qui, d'une part, emploient moins de quatre salariés et ont, par ailleurs, également la qualité de salarié. Les employeurs qui ne sont pas salariés de droit privé, tels que retraités ou fonctionnaires, et emploient moins de quatre personnes peuvent toujours être inscrits dans le collège des employeurs. Au-delà de trois salariés, l'activité d'employeur est jugée au moins aussi importante que celle de salarié ce qui conduit à laisser à l'électeur concerné le choix du collège auquel il souhaite appartenir. Il est donc établi pour ces employeurs un

régime déclaratif de l'activité principale. Le critère retenu est apparu le mieux à même d'atteindre l'objectif poursuivi par la loi : garantir le principe de parité de la juridiction prud'homale. Il permet également à une grande partie des particuliers employeurs d'être inscrits dans le collège des employeurs. Le Gouvernement n'envisage donc pas de revenir sur l'équilibre obtenu par les termes du décret.

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Gaillard](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14931

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : Travail, relations sociales et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 janvier 2008, page 463

Réponse publiée le : 7 octobre 2008, page 8674